



Groupe	Salaire minimum 1 <sup>er</sup> échelon	Nom- bre d'éche- lons	Valeur de l'éche- lon <sup>(1)</sup>	Salaire maxi- mum 8 <sup>e</sup> éche- lon
V	2317,16	8	69,51	2803,73
VI	2581,98	8	77,46	3124,20
VII	2846,81	8	85,40	3444,61
VIII	3227,49	8	96,82	3905,23
H.C. a	3404,58	8	102,14	4119,56
H.C. b	3720,70	8	111,62	4502,04
H.C. b bis	4121,25	8	123,64	4986,73
H.C. c	4352,95	8	130,59	5267,08
H.C. c bis	4683,98	8	140,52	5667,62

(<sup>1</sup>) 3 p.100 du salaire du 1<sup>er</sup> échelon.

La décision 300747/DEF/SGA/DFP/PER/3 du 27 mars 2006 portant fixation du bordereau de salaire applicable aux ouvriers des armées mutés en Polynésie française (Papeete) et en Nouvelle-Calédonie (Nouméa), et placés sous le régime de l'arrêté du 21 novembre 2005. (JO n° 291 du 15 décembre, texte n° 1) est abrogée.

Pour la ministre de la défense et par délégation :  
*L'administrateur civil, sous directeur de la prévision, des études et de la réglementation du personnel civil,*  
Bernard BOYER.

DIRECTION DE LA FONCTION MILITAIRE ET DU PERSONNEL CIVIL : *sous-direction de la prévision, des études et de la réglementation du personnel civil.*

**DÉCISION N° 301939/DEF/SGA/DFP/PER/3 portant fixation du bordereau de salaire applicable aux chefs d'équipe de la défense mutés en Polynésie française (Papeete) et en Nouvelle-Calédonie (Nouméa) et placés sous le régime de l'arrêté du 21 novembre 2005 (JO n° 291 du 15 décembre, texte n° 1).**

*Du 27 juin 2006.*

NOR D E F P 0 6 5 1 3 1 9 S

*Texte abrogé :*

Décision 300748/DEF/SGA/DFP/PER/3 du 27 mars 2006 (BOC/PA 16, 2006, texte 4)

*Référence de publication :* Texte inséré au BOC/PA 22, 2006, texte 12.

Visée par le contrôle financier le 27 juin 2006 sous le 4301.

A compter du 1<sup>er</sup> juillet 2006, les salaires des chefs d'équipe de la défense en mutés, en service à Papeete et à Nouméa, sont fixés conformément au barème ci-après :

Groupe	Salaire minimum 1 <sup>er</sup> échelon	Nom- bre d'éche- lons	Valeur de l'éche- lon <sup>(1)</sup>	Salaire maxi- mum 8 <sup>e</sup> échelon
	Francs CFP		Francs CFP	Francs CFP
C.E. cat V	2780,58	8	85,64	3380,06
C.E. cat VI	3098,38	8	95,43	3766,39
C.E. cat VII	3416,18	8	105,22	4152,72
C.E. cat VIII	3872,99	8	119,29	4708,02

(<sup>1</sup>) 3,08 p.100 du salaire du 1<sup>er</sup> échelon.

La décision 300748/DEF/SGA/DFP/PER/3 du 27 mars 2006 portant fixation du bordereau de salaire applicable aux chefs d'équipe de la défense mutés en Polynésie française (Papeete) et en Nouvelle-Calédonie (Nouméa) et placés sous le régime de l'arrêté du 21 novembre 2005 (JO n° 291 du 15 décembre, texte n° 1) est abrogée.

Pour la ministre de la défense et par délégation :

*L'administrateur civil, sous directeur de la prévision, des études et de la réglementation du personnel civil,*

Bernard BOYER.

DIRECTION DE LA FONCTION MILITAIRE ET DU PERSONNEL CIVIL : *sous-direction de la prévision, des études et de la réglementation du personnel civil.*

**DÉCISION N° 301940/DEF/SGA/DFP/PER/3 portant fixation du bordereau de salaire applicable aux ouvriers hors-catégories de l'air mutés en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie et placés sous le régime de l'arrêté du 21 novembre 2005 (JO n° 291 du 15 décembre, texte n° 1)**

*Du 27 juin 2006.*

NOR D E F P 0 6 5 1 3 2 0 S

*Texte abrogé :*

Décision 300749/DEF/SGA/DFP/PER/3 du 27 mars 2006 (BOC/PA 16, 2006, texte 5).

*Référence de publication :* Texte inséré au BOC/PA 22, 2006, texte 13.

Visée par le contrôle financier le 27 juin 2006 sous le n° 4302.

A compter du 1<sup>er</sup> juillet 2006, les taux des salaires des ouvriers hors catégorie de l'air mutés, en service en Polynésie Française et en Nouvelle-Calédonie, sont fixés conformément au barème ci-après :

Groupe	Salaire minimum 1 <sup>er</sup> échelon	Nom- bre d'éche- lons	Valeur de l'éche- lon <sup>(1)</sup>	Salaire maxi- mum 8 <sup>e</sup> éche- lon
	Francs CFP		Francs CFP	Francs CFP
H.C. A	3227,49	8	96,82	3905,23
H.C. B	3806,76	8	114,20	4606,16
H.C. C	4386,05	8	131,58	5307,11
<sup>(1)</sup> 3 p.100 du salaire du 1 <sup>er</sup> échelon.				

La présente décision abroge la décision 300749/DEF/SGA/DFP/PER/3 du 27 mars 2006 portant fixation du bordereau de salaire applicable aux ouvriers hors-catégories de l'air mutés en Polynésie française